

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL

DU SAMEDI 22 JUIN 2024 à 10H00 à SAINT PARDOUX

L'an deux mil vingt-quatre, le 22 juin à 10h00, le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à Saint Pardoux, sous la présidence de Monsieur Luc CAILLOUX.

Date de convocation : 13 juin 2024

Présents: Simon ADDERLEY (SAINT ANGEL); Fernand ANTUNES (LES ANCIZES COMPS); Michel AUBIGNAT (SAINT REMY DE BLOT); Pierre BARBARY (PONTGIBAUD); Michèle BARBECOT (SAINT OURS LES ROCHES); Denis BARDEL (BLOT L'EGLISE); Michaël BARE (CHARBONNIERES LES VIEILLES); Davy BELLARD (NEUF EGLISE); Marie-Andrée BERKES (SAINT OURS LES ROCHES); Emmanuel BERTHOMIER (YOUX); Gilles BIGAY (EFFIAT); Grégory BONNET (MONTCEL); Jérôme BOREL (SERVANT); Joël BOUGAREL (ARS LES FAVETS); Jérôme BOUYGES (BLOT L'EGLISE); Luc CAILLOUX (CHAPDES BEAUFORT); Mathieu CAMUS (POUZOL); Marc CARRIAS (EFFIAT); Daniel CHARRAUX (TEILHET); Adrien CIBOIS (AYAT SUR SIOULE); Daniel CLUZEL (GOUTTIERES); Guillaume CRISPYN (CHAMPS); Armelle DEMOULIN (SAURET BESSERVE); Alain DESNIER (SAINT HILAIRE LA CROIX); Dominique DINYTASZ (MENAT); Gaëtan DUBIEN (ARTONNE); Alain DURIN (ARS LES FAVETS); Mathieu FAVODON (SAINT HILAIRE LA CROIX); Laëtitia GARDARIN (CHAPDES BEAUFORT); Marc GIDEL (SAINT GERVAIS D'Auvergne); Alain GIMENEZ (AYAT SUR SIOULE); Claude GREMAT (SAINT PRIEST DES CHAMPS); Marie Françoise HUBERT (JOZERAND); Christian JEROME (SAINT ELOY LES MINES); Bernard JOUHENDON (VIRLET); Gabriel LABAYE (LA CROUZILLE); Pascal LABBE (SAINT AGOULIN); Paul LASSET (SAINT MYON); Julien LECLACHE (LAPEYROUSE); Jean Claude LEDUC (DURMIGNAT); Jocelyne LELONG (SAURET BESSERVE); Jean Claude LEMOINE (SAINT MYON); Gilles MAS (SAINT GENES DU RETZ); Gérard MASSON (NEUF EGLISE); Sabine MICHEL (LAPEYROUSE); Karina MONNET (ARTONNE); Josette MOULY (SERVANT); Etienne ONZON (COMBRONDE); Michel PAQUET (SAINT AGOULIN); Chantal PIEUCHOT MONNET (SAINT PARDOUX); Jean François PORTE (MONTCEL); Jean Luc PORTE (JOZERAND); Jean Paul POUZADOUX (COMBRONDE); Dominique POUZOL (SAINT PARDOUX); Jean-Luc QUINTY (MONTAIGUT EN COMBRAILLE); Marcel RAYNAUD (ESPINASSE); Daniel REYNAUD (SAINT GAL SUR SIOULE); Bernard ROCHON (SAINT CHRISTINE); Anne Sophie RODRIGUES (CHAMPS); Fabien ROUX (MARCILLAT); Odile SOULIER (SAINT GERVAIS D'Auvergne); Jacques VILLECHENON (GOUTTIERES).

Absents ayant donné procuration :

Marc BEAUSOLEIL (SAINT ELOY LES MINES) ayant donné pouvoir à Christian JEROME (SAINT ELOY LES MINES)

Christelle CHAMPOMMIER (MONTAIGUT EN COMBRAILLE) ayant donné pouvoir à Michel AUBIGNAT (SAINT REMY DE BLOT)

Jean-Pierre GELINAT (VIRLET) ayant donné pouvoir à Gregory BONNET (MONTCEL)

Patrice GIRAUD (SAINT PRIEST DES CHAMPS) ayant donné pouvoir à Claude GREMAT (SAINT PRIEST DES CHAMPS)

Didier MANUBY (LES ANCIZES COMPS) ayant donné pouvoir à Fernand ANTUNES (LES ANCIZES COMPS)

Roger OLLIER (BUXIERES SOUS MONTAIGUT) ayant donné pouvoir à Jean-Luc QUINTY (MONTAIGUT EN COMBRAILLE)

Amélie PEREZ (CHATEAUNEUF LES BAINS) ayant donné pouvoir à Marc CARRIAS (EFFIAT)

Jean-Luc TIXIER (MONTPENSIER) ayant donné pouvoir à Luc CAILLOUX (CHAPDES BEAUFORT)

Nombre de membres : en exercice : 118
Présents : 62 Pouvoirs : 8
Votants : 70 (dont 8 procurations)

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement.

Madame Laëtizia GARDARIN est désignée comme secrétaire de séance, puis il est décidé de passer à l'ordre du jour de la réunion :

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 23 MARS 2024

Les membres du Comité Syndical doivent se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 23 mars 2024. Le Président demande s'il y a des interrogations ou des modifications à apporter. Aucune question ou demande de modification n'est formulée.

Le Président propose donc l'approbation du compte-rendu et le met au vote.

Votants : 62 ; POUR : 62 ; CONTRE : 0 ; ABSTENTION : 0.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

2- APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Conformément à l'article L.5211-10 du CGCT, le Président rend compte des travaux du Bureau Syndical du 25 avril 2024 et des décisions prises par lui-même sur la période du 25 mars 2024 au 12 juin 2024, dont un compte-rendu a été transmis aux membres du Comité Syndical.

Ces comptes rendus ne faisant pas l'objet de remarques, ils sont approuvés à l'unanimité.

3- RAPPORTS SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RPQS) 2023

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation de Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) d'eau potable, d'assainissement non collectif et d'assainissement collectif.

Ces rapports doivent être présentés à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, les rapports et leur délibération doivent être transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Les RPQS doivent contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Un exemplaire de ces rapports doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 31/12/2024 pour les RPQS 2023.

Les RPQS sont publics et permettent d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

DC 2024-02-01 - RPOS d'eau potable :

Le RPQS 2023 d'eau potable a été transmis à tous les délégués et à toutes les communes adhérentes.

Après présentation de ce rapport, le Président propose au Comité Syndical :

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2023,
- De mettre en ligne ce rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,

- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 13 juin 2024.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'eau potable 2023,**
- **DECIDE de mettre en ligne ce rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

Une présentation sur le rendement du réseau d'eau potable et sur ses perspectives d'évolution est effectuée par M. DURIF, Responsable du service d'exploitation.

Le Président indique qu'une campagne de changement des compteurs est en cours, et que dans ce cadre les communes vont être sollicitées pour prévenir les habitants en amont. Les changements de compteurs seront faits dans un premier temps sans RDV, afin de pouvoir changer un maximum de compteurs chaque jour et ainsi gagner en efficacité.

DC 2024-02-02 - RPOS d'assainissement non collectif :

Le RPQS 2023 d'assainissement non collectif a été transmis à tous les délégués et à toutes les communes adhérentes.

Après présentation de ce rapport, le Président propose au Comité Syndical :

- D'adopter le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif 2023,
- De mettre en ligne ce rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 13 juin 2024.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement non collectif 2023,**
- **DECIDE de mettre en ligne ce rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

Monsieur BARBARY demande pourquoi le SPANC n'agit pas lorsque les acheteurs n'effectuent pas les travaux de mise aux normes de leur installation d'assainissement non collectif, suite à une vente ?

Le Président répond que le SPANC n'a pas le pouvoir de police, et que seul le Maire reste titulaire du pouvoir de police municipale sur le territoire de sa commune, même lorsque la compétence SPANC a été transférée au Syndicat de Sioule et Morge. Suite au contrôle de vente effectué par le SPANC, si les travaux de mise en conformité n'ont pas été réalisés par l'acheteur, il revient donc au Maire d'intervenir lorsque le fonctionnement d'une installation d'assainissement autonome est susceptible de porter atteinte à la salubrité publique ou de provoquer une pollution du milieu récepteur des effluents. En pratique, le Maire peut enjoindre le propriétaire d'effectuer les travaux nécessaires.

Par ailleurs, le Président indique que le service a toujours du retard sur les contrôles réglementaires de bon fonctionnement, mais en contrepartie les techniciens ont fait davantage de contrôles de branchements d'assainissement collectif. A terme, si l'on veut rattraper le retard, le Syndicat sera amené à recruter un nouveau technicien.

Un délégué demande à ce que le service SPANC fasse remonter aux communes le nombre d'installations non conformes, afin qu'un point sur cette question puisse être fait dans les conseils municipaux.

DC 2024-02-03 - RPOS d'assainissement collectif :

Le Syndicat de Sioule et Morge doit établir les RPQS d'assainissement collectif 2023 pour l'ensemble des Communes qui lui ont transféré la compétence « assainissement collectif », c'est-à-dire les 23 Communes suivantes :

- ✓ Bas et Lezat
- ✓ Blot l'Eglise
- ✓ Buxières sous Montaigut
- ✓ Champs
- ✓ Charbonnières les Vieilles
- ✓ Effiat
- ✓ Lapeyrouse
- ✓ Manzat
- ✓ Marcillat
- ✓ Menat
- ✓ Montaigut en Combraille
- ✓ Montcel
- ✓ Moureuille
- ✓ Pouzol
- ✓ Saint Agoulin
- ✓ Saint Angel
- ✓ Saint Georges de Mons
- ✓ Saint Gervais d'Auvergne
- ✓ Saint Hilaire la Croix
- ✓ Saint Pardoux
- ✓ Saint Quintin sur Sioule
- ✓ Vitrac
- ✓ Youx

Il a été décidé d'élaborer un rapport pour chacune de ces Communes. Les 23 rapports ainsi établis ont été transmis à l'ensemble des délégués.

Après présentation des rapports, le Président propose au Comité Syndical :

- D'adopter les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement collectif 2023 pour l'ensemble de ces communes,
- De mettre en ligne ces rapports et leur délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,
- De renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Ces propositions ont reçu un avis favorable du Conseil d'Exploitation de la Régie d'Assainissement de Sioule et Morge, lors de sa réunion du 13 juin 2024.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte les Rapports sur le Prix et la Qualité du Service Public d'assainissement collectif 2023 pour l'ensemble des communes listées ci-dessus,**
- **DECIDE de mettre en ligne ces rapports et leur délibération sur le site www.services.eaufrance.fr,**
- **DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.**

Pour l'ensemble des communes qui ont transféré la compétence assainissement collectif au Syndicat de Sioule et Morge, il est précisé qu'un gros travail reste à réaliser afin de mettre tous les plans des réseaux au même format numérique, sur le logiciel QGIS.

Par ailleurs, des travaux d'investissements sont à réaliser sur les stations d'épuration, notamment afin d'améliorer les mesures et de pouvoir les exploiter en télésurveillance (St Gervais d'Auvergne et Saint Georges de Mons) comme attendu par la Police de l'Eau.

4- DECISION MODIFICATIVE SUR LE BUDGET EAU POTABLE

DC 2024-02-04 :

Une décision modificative est nécessaire sur le budget Eau potable, car les crédits prévus sur différents articles et opérations de la section d'investissement sont insuffisants.

Il est donc proposé au Comité Syndical de modifier les inscriptions budgétaires sur le budget principal Eau potable 2024 comme suit :

INTITULES DES COMPTES	DIMINUT* / CREDITS ALLOUES		AUGMENTATION DES CREDITS	
	COMPTES	MONTANTS (€)	COMPTES	MONTANTS (€)
OP : OPERATIONS D'EQUIPEMENT NON INDIV.		103 800,00		24 800,00
Aménagement Autres terrains			2128(21)	10 900.00
Aménagement Bâtiments administratifs			21355(21)	8 700.00
Installations complexes spécialisées	2151(21)	103 800.00		
Service de distribution d'eau			21561(21)	5 200.00
OP : TRAVAUX A CARACTERE URGENCE				75 000,00
Installat ^o . matériel et outillage techni			2315(23)	75 000.00
OP : PROGRAMME 2022				4 000,00
Installat ^o . matériel et outillage techni			2315(23)	4 000.00
DEPENSES - INVESTISSEMENT		103 800,00		103 800,00

Cette proposition a reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation des Régies de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 13 juin 2024.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

➤ **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

5- ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE-TEMPS

DC 2024-02-05 :

Le compte épargne-temps (CET) permet aux salariés bénéficiaires d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'un complément de rémunération, en contrepartie de périodes de congé ou de repos non prises.

La convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement ne prévoit pas de CET.

Dans l'objectif de mettre en place un CET pour l'ensemble des salariés de droit privé du Syndicat de Sioule et Morge, un projet d'accord collectif a fait l'objet d'une négociation avec les membres du CSE.

Des réunions de négociation du CSE se sont ainsi tenues le 30 avril, le 23 mai et le 6 juin 2024.

Ces réunions ont abouti au projet d'accord suivant :

«

ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA MISE EN PLACE D'UN COMPTE EPARGNE TEMPS
--

ENTRE :

Le Syndicat Mixte de Sioule et Morge, dont le siège est situé au lieu-dit Montepidon à Saint-Pardoux (63440), et représenté par Monsieur Luc CAILLOUX en qualité de Président, ci-après désigné « le Syndicat de Sioule et Morge »,

D'UNE PART,

ET

Les membres titulaires du CSE,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement « les parties » ;

Les parties ont convenu et arrêté le présent accord sur le compte épargne-temps (CET) en application des articles L. 3151-1 et suivants du Code du travail.

PREAMBULE

Les parties signataires ont souhaité mettre en place le compte épargne-temps (CET) pour permettre aux salariés d'épargner du temps, ou des éléments de salaire, afin de financer des congés ou d'obtenir un complément de rémunération.

Le présent accord définit les modalités de mise en œuvre du CET au sein du Syndicat, et particulièrement les bénéficiaires, les conditions et limites d'alimentation, les modalités de gestion et les conditions d'utilisation et de liquidation des droits.

ARTICLE 1. Objet

Le CET permet au salarié bénéficiaire d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises.

Les droits affectés au CET peuvent permettre aux salariés de disposer de temps rémunérés qu'ils pourront notamment consacrer à la réalisation de projets personnels, la réalisation d'une période de formation, ou la préparation de leur départ à la retraite.

Il a donc été prévu de permettre par cet accord à tout salarié, soit d'épargner un élément de salaire, soit de reporter certains repos, afin de se constituer une indemnisation sous forme de salaire, d'un congé de longue durée pour convenance personnelle, d'aménager un départ progressif à la retraite ou de financer tout autre congé.

Le CET n'a en revanche pas pour objet de se substituer à la prise effective de congés.

ARTICLE 2. Bénéficiaires – Champ d'application

Tous les salariés de droit privé du Syndicat de Sioule et Morge sont susceptibles de bénéficier d'un compte épargne-temps, sous réserve d'une ancienneté minimale de 12 mois consécutifs au sein du Syndicat de Sioule et Morge, à la date d'ouverture de leur compte individuel.

ARTICLE 3. Ouverture du compte épargne temps

L'ouverture d'un compte et son alimentation relèvent en principe de l'initiative du salarié bénéficiaire visé à l'article 2 des présentes.

L'ouverture du CET au profit de tout salarié bénéficiaire intervient automatiquement dès la première demande d'alimentation. Cette demande doit être faite par un écrit, daté et signé, en précisant les droits que le bénéficiaire entend affecter audit compte.

L'employeur peut également demander l'ouverture et l'alimentation d'un tel compte sous certaines conditions définies à l'article 4-2.

L'ensemble des décomptes des droits inscrits sur le compte s'effectue en heures.

ARTICLE 4. Alimentation du CET

4-1. Alimentation du compte à l'initiative du salarié

Chaque salarié bénéficiaire aura la possibilité d'alimenter le CET par des crédits exprimés en temps, dont la liste est fixée ci-après.

Tout salarié peut décider de porter sur son compte individuel ouvert :

- des jours de congés payés acquis au titre de la période précédente, excédant 20 jours ouvrés rapportés en heures (soit 4 semaines de 35 heures en moyenne pour les salariés à temps plein),
- des jours de congés supplémentaires pour fractionnement rapportés en heures,
- des heures supplémentaires et la majoration afférente,
- des jours de repos liés à la réduction du temps de travail (RTT), non pris par nécessité de service, rapportés en heures.

L'alimentation en temps s'effectue en heures.

Procédure à respecter :

Afin de permettre une bonne gestion du compte et des jours travaillés, le salarié est invité à établir sa demande d'alimentation par écrit, datée, en précisant l'origine du crédit (congés payés, heures supplémentaires, etc.). La demande est définitive à la date de sa communication à la Direction.

4-2. Alimentation du compte à l'initiative de l'employeur

L'employeur alimentera le compte épargne-temps avec les jours de congés payés acquis par les salariés au titre de la période précédente, excédant 20 jours ouvrés (soit 4 semaines de 35 heures en moyenne pour les salariés à temps plein), et qui n'auront pas encore été posés au 31 mai de la période en cours.

L'employeur alimentera également le compte épargne-temps avec les jours de fractionnement acquis par les salariés au titre de la période précédente, et qui n'auront pas encore été posés au 31 mai de la période en cours.

Enfin l'employeur alimentera le compte épargne-temps avec les heures supplémentaires accomplies par les salariés en année civile n-1, et qui n'auront pas encore fait l'objet d'un repos compensateur à la date du 31 mai de l'année n. La valeur des heures ainsi portées au CET inclura les majorations conventionnelles ou légales. Le salarié pourra toutefois refuser cette alimentation du CET par une demande écrite transmise à la Direction avant le 31 mai de l'année n.

4-3. Plafond du compte épargne-temps

Les droits pouvant être épargnés sur le compte individuel, convertis en temps ne peuvent excéder la limite absolue de 840 heures.

Dès lors que cette limite est atteinte, le salarié ne peut plus alimenter son compte individuel tant qu'il n'a pas utilisé tout ou partie de ses droits épargnés afin que leur valeur soit réduite en deçà du plafond.

ARTICLE 5. Utilisation des crédits CET

Toute demande d'utilisation des crédits CET doit être formulée par écrit (LRAR, lettre remise en main propre contre décharge, courriel) à la Direction.

5-1. Complément de rémunération

Le salarié peut utiliser les droits affectés sur son Compte Epargne Temps pour compléter sa rémunération. Les demandes individuelles de conversion devront être formulées par écrit par le salarié auprès de la Direction, moyennant un délai de prévenance de 45 jours calendaires minimum, pour que le versement puisse être effectué sur le salaire du mois suivant la demande.

5-2. Congé CET

Le salarié peut décider d'utiliser tout ou partie des crédits afin de prendre un congé CET exceptionnel d'une durée d'au moins 1 jour ouvré rapporté en heures (1 jour = 7 heures pour les salariés à temps plein).

Le salarié souhaitant prendre un congé CET devra avoir préalablement utilisé tous ses congés payés acquis au titre de la période précédente, et il devra également avoir soldé l'ensemble de ses repos compensateurs d'heures supplémentaires, ainsi que ses heures ou jours de repos accumulés sur ses différents compteurs.

Les crédits CET utilisés seront décomptés en heures sur la base des heures prévues au planning des salariés. Les jours de congés payés épargnés seront réputés être utilisés en début du congé CET.

Le salarié doit aviser la Direction de son intention de bénéficier d'un congé CET moyennant un délai de prévenance égal au double de la durée du congé demandé, avec un minimum de un mois avant la date prévue pour le début dudit congé. Cette demande écrite doit préciser le nombre d'heures de CET que le salarié envisage d'utiliser et respecter le cas échéant les conditions légales afférentes au type de congé sollicité.

Les dates et la durée du congé CET doivent être préalablement validées par la Direction et par le Responsable de service, qui donnent leur accord en tenant compte des nécessités de service.

5-3. Fin de carrière

Les crédits CET peuvent être utilisés pour anticiper une fin de carrière.

La date d'effet du congé CET de fin de carrière est calculée en fonction du crédit CET. Le terme du congé CET doit correspondre à la date à laquelle le salarié entend et peut procéder à la liquidation de ses droits au titre de l'assurance vieillesse du Régime Général et du (ou des) régime(s) de retraite complémentaire obligatoire(s).

Le salarié souhaitant bénéficier d'un congé de fin de carrière par utilisation de son compte épargne temps devra solliciter le bénéfice de cette mesure sous réserve d'un préavis d'une durée minimale de six mois, la demande devant être adressée à la Direction.

5-4. Plafond annuel d'utilisation des crédits CET

Au titre du complément de rémunération et du congé CET (5-1 et 5-2 ci-dessus), le salarié peut utiliser les crédits affectés sur son

Compte Epargne Temps dans la limite de 210 heures par année civile. Au-delà de ce plafond annuel, l'utilisation des crédits CET est soumise à l'accord écrit de l'employeur.

En revanche, il n'y a pas de plafond d'utilisation pour les congés CET de fin de carrière (5-3. ci-dessus).

5-5. Transfert des droits sur un plan d'épargne salariale

Le salarié peut demander le transfert de ses droits issus du CET sur un Plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco).

ARTICLE 6. Information du salarié

Une fois par an avec la paie de juin, chaque salarié recevra un état récapitulatif indiquant quelle est la situation de son CET, et précisant quel est le solde de ses droits épargnés, exprimés en heures.

Des états de situation du CET pourront également être transmis ponctuellement sur demande du salarié.

ARTICLE 7. Modalités de conversion

L'utilisation des droits versés sur le CET sous forme de complément de rémunération au titre de la cinquième semaine de congés payés n'est pas autorisée, excepté dans les cas énumérés à l'article 9 des présentes.

Lors de l'utilisation du compte à titre de rémunération complémentaire, les droits inscrits en heures sur le compte épargne sont convertis en salaire selon le mode suivant : chaque heure épargnée est convertie par application du taux horaire applicable à la date d'utilisation des droits inscrits sur le compte. Ce taux est calculé à partir du salaire annuel brut de base constaté à cette date d'utilisation.

Les sommes versées, avec la paie du mois qui suit la réception de la demande de conversion, ont le caractère de salaire. Elles sont inscrites au bulletin de salaire du salarié et donnent lieu aux prélèvements sociaux et fiscaux, le cas échéant.

Les heures utilisées sont inscrites au débit du compte.

ARTICLE 8. Situation du salarié pendant le congé CET et au terme de son congé CET

Le congé CET est une période non travaillée pendant laquelle le contrat de travail est suspendu.

Il n'ouvre pas droit à des jours de congés payés, sauf pour la période correspondant aux jours de congés payés épargnés. Ceux-ci sont réputés être utilisés en début du congé CET.

Pendant la période d'indemnisation, le salarié bénéficie de tous avantages sociaux non liés à la présence ou au travail effectif du salarié. La durée du congé CET effectué est notamment prise en compte pour l'appréciation de l'ancienneté du salarié.

En cas de maladie du salarié pendant le congé CET, ce dernier est toujours considéré en congés CET et l'employeur continue à lui verser l'indemnité CET. L'arrêt de travail pour maladie pendant le congé ne prolonge pas la durée de celui-ci.

Dans le cas où l'arrêt de travail se prolonge au-delà de la période de congés CET, les jours d'arrêt de travail au-delà de cette période sont indemnisés, le cas échéant, au titre du maintien de salaire de l'employeur ou des garanties de protection sociale complémentaire d'incapacité ou d'invalidité de l'entreprise.
Cette dernière disposition n'est pas applicable dans l'hypothèse d'un congé pour cessation anticipée de fin de carrière.

Dans le cas où le salarié se trouverait en arrêt maladie avant le début de son congé CET, le salarié pourra reporter ou annuler ses jours de congés CET.

A l'issue du congé, le salarié retrouve son emploi précédent assorti d'une rémunération au moins équivalente.
Cette disposition n'est pas applicable aux salariés en congé CET de cessation anticipée d'activité de fin de carrière.

Au terme du congé CET de cessation anticipée d'activité, il sera procédé au départ à la retraite du salarié dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

ARTICLE 9. Cessation du compte

9-1. Rupture du contrat de travail

En cas de rupture du contrat de travail, le compte épargne temps est automatiquement clôturé et donne lieu au versement d'une indemnité correspondant à la conversion monétaire de la totalité des droits affectés au compte épargne temps, déduction faite des charges sociales dues.

9-2. Décès du salarié

En cas de décès du salarié, les droits épargnés sur le compte épargne-temps sont versés aux ayants droits du salarié décédé.

ARTICLE 10. Dispositions relatives à l'accord

10-1. Durée de l'accord, révision, dénonciation

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, s'applique à compter du 27 juin 2024.

Les conditions de révision et de dénonciation sont celles prévues par la loi.

10-2. Evolution législative

En cas d'évolution législative ou conventionnelle susceptible d'impacter significativement ou de remettre en cause tout ou partie des dispositions du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir dans un délai de 6 mois après la parution de ces textes, afin d'adapter au besoin lesdites dispositions.

10-3. Dépôt - publicité

Le présent accord entre en application à compter du 27 juin 2024 après son dépôt sur la plateforme de téléprocédure en application des conditions légales et réglementaires en vigueur.

Le présent accord sera également adressé par le Syndicat au greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Il est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel. »

Ce projet d'accord collectif a reçu un avis favorable des membres du CSE lors de sa réunion du 6 juin 2024.

Cette proposition a également reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation des Régies de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 13 juin 2024.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu du projet d'accord collectif relatif à la mise en place d'un compte épargne-temps,
- **AUTORISE** le Président à signer cet accord collectif,
- **AUTORISE** le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application et à la publicité de cet accord.

6- RECRUTEMENT D'UN TECHNICIEN ASSAINISSEMENT A COMPTER DU 08/07/2024

DC 2024-02-06 :

Par délibération en date du 30 septembre 2023, le Comité Syndical a approuvé la création d'un nouveau poste de Technicien assainissement en CDI à temps complet (G3 ou G4 selon la grille reprise de l'accord SEMERAP du 09/05/2017).

Par la même délibération, le tableau des effectifs du Syndicat de Sioule et Morge a été actualisé afin de tenir compte de la création de ce nouveau poste.

S'agissant d'un contrat de droit privé, le Service de Gestion Comptable de Riom nous a indiqué qu'il était obligatoire de prendre une délibération autorisant le Président à **recruter** un Technicien assainissement en CDI.

Il est donc proposé au Comité Syndical :

- D'autoriser le Président à recruter un Technicien assainissement en CDI à temps complet (G3 ou G4 selon la grille reprise de l'accord SEMERAP du 09/05/2017) à compter du lundi 8 juillet 2024,
- D'autoriser le Président à signer le contrat de travail correspondant.

Cette proposition a reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation des Régies de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 13 juin 2024.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **AUTORISE le Président à recruter un Technicien assainissement en CDI à temps complet (G3 ou G4 selon la grille reprise de l'accord SEMERAP du 09/05/2017) à compter du lundi 8 juillet 2024,**
- **AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant.**

7- DELEGATION AU PRESIDENT POUR LE RECRUTEMENT DE CDD OU PAR INTERIM

DC 2024-02-07 :

Par délibération en date du 25 juin 2022, le Comité Syndical a approuvé la délégation suivante au Président du Syndicat de Sioule et Morge :

*« Concernant les ressources humaines, constater les besoins et déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil pour les emplois en CDD et les remplacements, **créer des postes en CDD ou recruter par intérim** pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents en CDI ».*

Il est rappelé que tous les salariés du Syndicat de Sioule et Morge (excepté la Directrice) doivent être de droit privé. Or pour les contrats de droit privé, le Service de Gestion Comptable de Riom a indiqué qu'il était obligatoire d'autoriser le Président à **recruter** (et non pas à créer des postes comme cela est le cas pour les emplois de droit public).

Il est donc proposé au Comité Syndical de modifier le contenu de cette délégation de la façon suivante :

*« Concernant les ressources humaines, constater les besoins et déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et leur profil pour les emplois en CDD et les remplacements, **recruter sur des postes en CDD ou par intérim** pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents en CDI ».*

Cette proposition a reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation des Régies de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 13 juin 2024.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE de modifier le contenu de la délégation au Président concernant le recrutement de CDD ou par intérim, comme proposé ci-dessus.**

Départ de Madame Chantal PIEUCHOT MONNET (SAINT-PARDOUX)

Nombre de membres : en exercice : 118
Présents : 61 Pouvoirs : 8
Votants : 69 (dont 8 procurations)

8- MISE A DISPOSITION DE LA COMMUNE DE SAINT-PARDOUX DE LA PARCELLE CADASTREE ZM 242

DC 2024-02-08 :

Par acte de vente signé le 6 juin 2024, la Commune de Saint Pardoux a vendu au Syndicat de Sioule et Morge la parcelle ZM n°242 d'une surface de 3 260 m², sise au lieu-dit Combe de Lebre.

Ce terrain est désormais utilisé par le Syndicat de Sioule et Morge comme zone de stockage.

Il a été convenu entre la Commune et le Syndicat de Sioule et Morge que ce site resterait accessible pour les services techniques de la Commune, comme zone de stockage. Pour cela, une convention de mise à disposition du terrain doit être signée entre la Commune de Saint Pardoux et le Syndicat de Sioule et Morge.

Un projet de convention de mise à disposition a été élaboré et transmis à l'ensemble des délégués.

Il est proposé au Comité Syndical :

- D'approuver le contenu de la convention de mise à disposition de la parcelle ZM 242 située sur la commune de Saint Pardoux et d'une surface de 3 260 m²,
- D'autoriser le Président à signer cette convention.

Cette proposition a reçu un avis favorable des Conseils d'Exploitation des Régies de Sioule et Morge, lors de leur réunion du 13 juin 2024.

LE COMITÉ SYNDICAL,

Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le contenu de la convention de mise à disposition de la parcelle ZM 242 située sur la commune de Saint Pardoux et d'une surface de 3 260 m² (convention jointe à la présente délibération),
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

9- QUESTIONS DIVERSES

Groupe de travail chargé de mener une réflexion sur l'évolution de la tarification :

Mercredi 3 juillet à 10h00 à Saint Pardoux.

Interconnexion de La Coussidière :

Le Président précise que l'Agence de l'Eau ne subventionnera pas ce projet, mais que les travaux doivent malgré tout être réalisés rapidement. Un point sera fait sur ce sujet lors du Comité Syndical prévu en septembre 2024.

Renouvellement des véhicules :

Une consultation doit être lancée dans l'été pour renouveler le parc automobile. Des véhicules électriques sont envisagés pour une partie du parc.

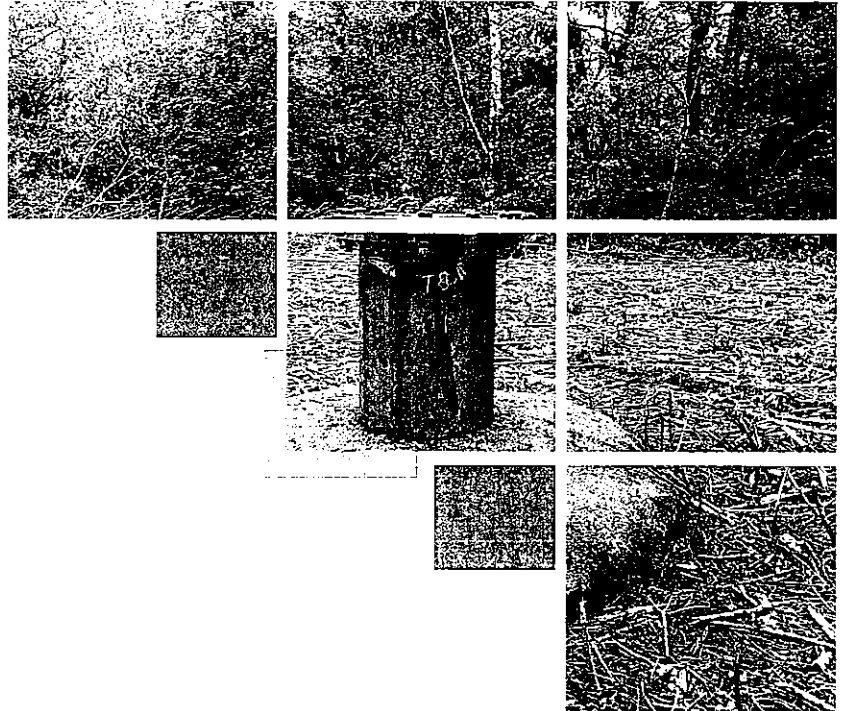
Intervention de M. CHALIER, hydrogéologue, sur le programme d'essais de pompage de la Cheire de Pontgibaud :

M. CHALIER présente au Comité Syndical les travaux envisagés et leur origine :

Programme de travaux préalables à la DUP des forages de la Cheire de Pontgibaud

Régénération des forages et
essais par pompage

Projet



Auteur : Marc Chalier
22/06/2024

La Cheire de Côme

Nappe de 16,5 km² superficie.
Longueur totale 9,6 km.
Largeur max. 2,5 km à 3 km.

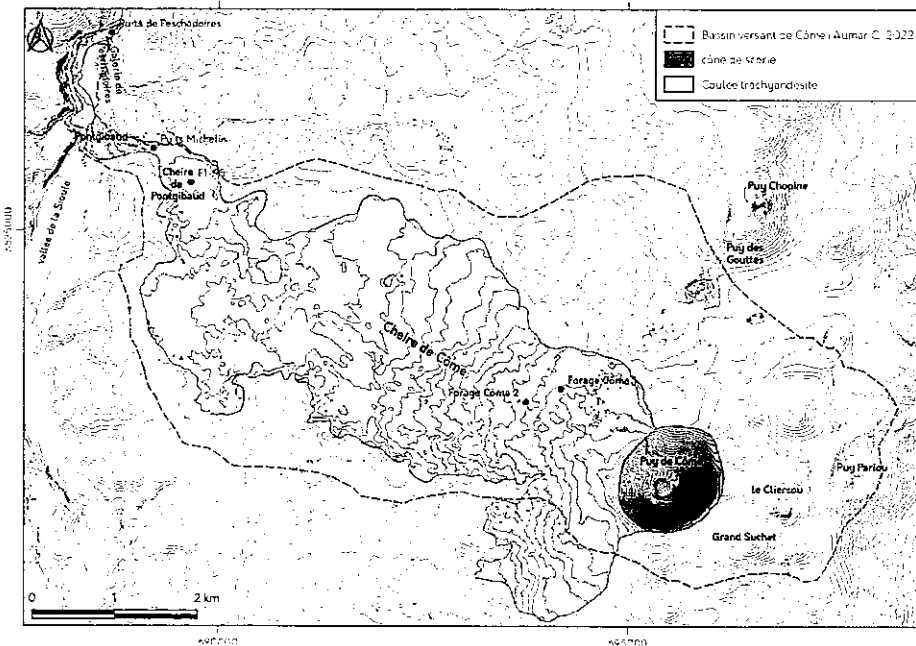
Empilement de plusieurs coulées de
natures variées :

- 147 m à Cheire de Côme 1
- 135 m au puits Michelin
- 90 m Cheire de Pontgibaud.

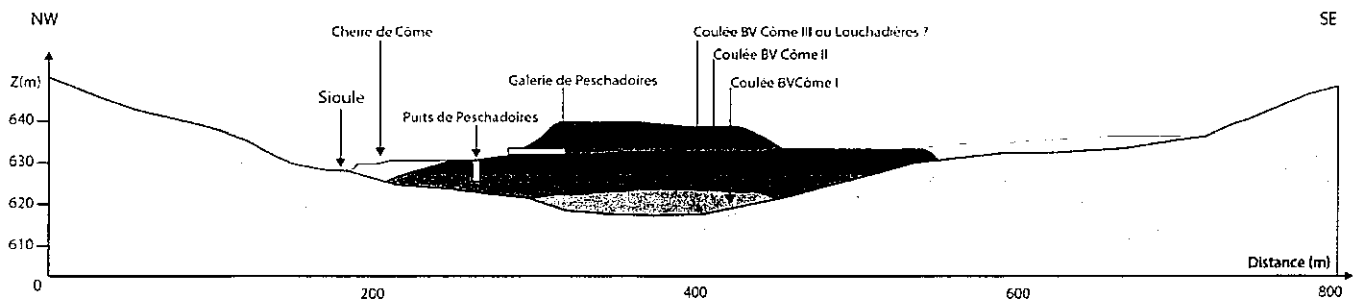
Superficie du bassin versant : 34,76
km² (Aumar, 2022)

Hypothèses :

- PE 483 mm/an
- Module 402 L/s (1 447 m³/h)
- Qsp 11,6 L/s/km²



La ressource de Sioule et Morge



Peschadoires :

- Galerie 30 m (~1950 ?) – HS depuis 06/12/07
- Puits 4 m (1973).

DUP (31/03/1993) :
250 L/s – 900 m³/h

Ressource très vulnérable :

- Vitesses de circulation très élevées
- Contaminations bactériologiques
- Pics de turbidité
- [As]>10 µg/L (18 µg/L sur la galerie en moyenne)

3

Historique des recherches

Capter une partie de la ressource de la Cheire en amont du goulet de Pontgibaud :

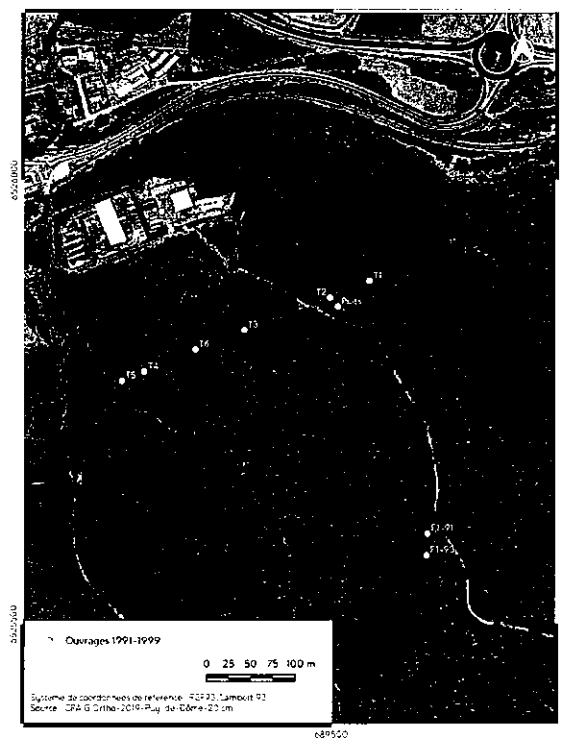
Site moins vulnérable (en amont du bourg et du contournement par la RD 941).

A partir de 1990, treize forages de reconnaissance sous maîtrise d'œuvre BRGM/ANTEA :

- en 1991 (F1 à F7) profil longitudinal jusqu'à Peschadoires
- et 1992 (T1 à T6) profil en travers

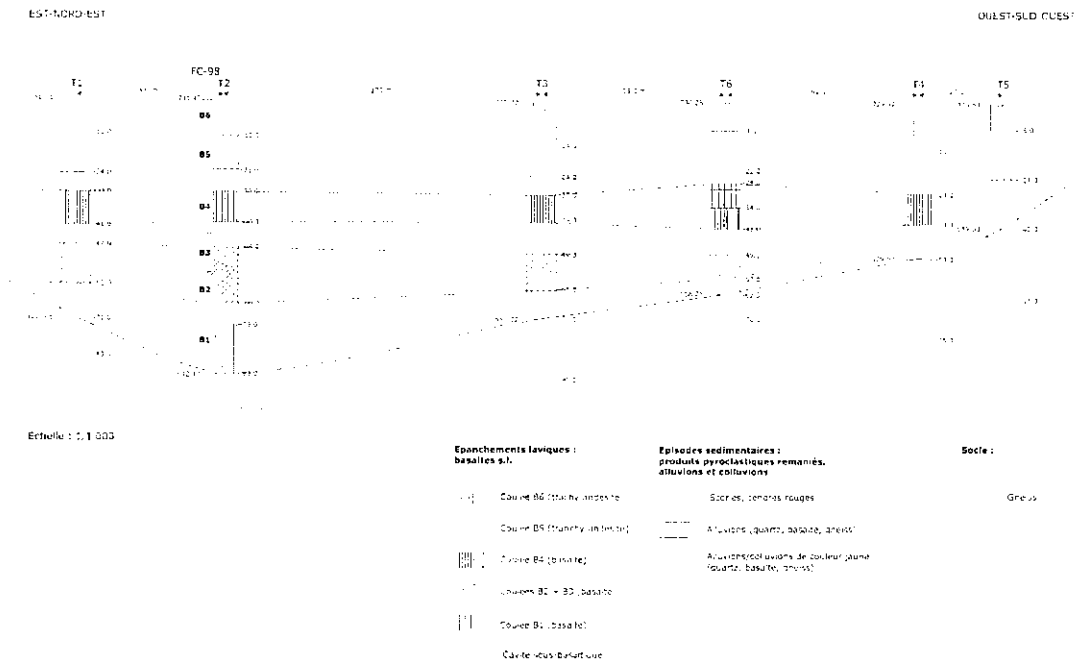
1995 : forage F1/95 (Châteaud'Eau arrêté exploitation 08/97)

1999 : projet puits à drains rayonnants de 90 m, travaux arrêtés en juin 1999 à 50 m.



4

Coupe transversale de la paléo-vallée



5

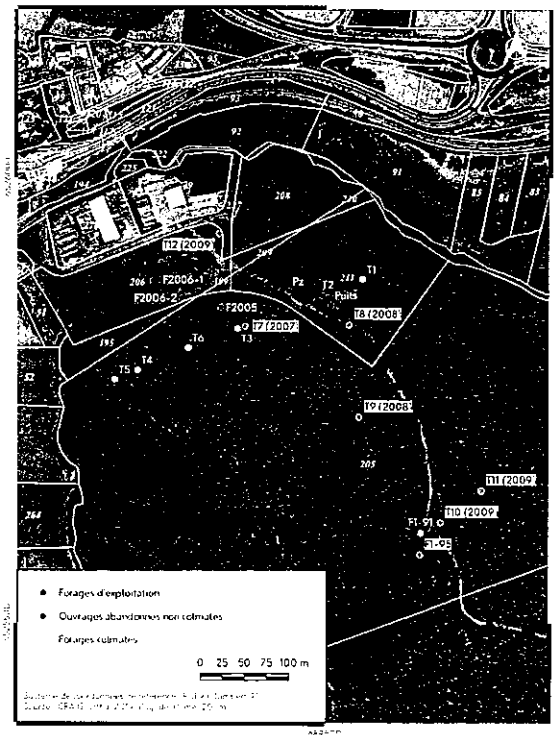
Historique des recherches

Reprise des investigations en 2005-2006 :

- Trois forages de reconnaissance (F2005, F2006-1, F2006-2) sous maîtrise d'œuvre AIGHA,

Entre 2007 et 2009 :

- Six forages d'exploitation (T7 à T12) sous maîtrise d'œuvre ERM.



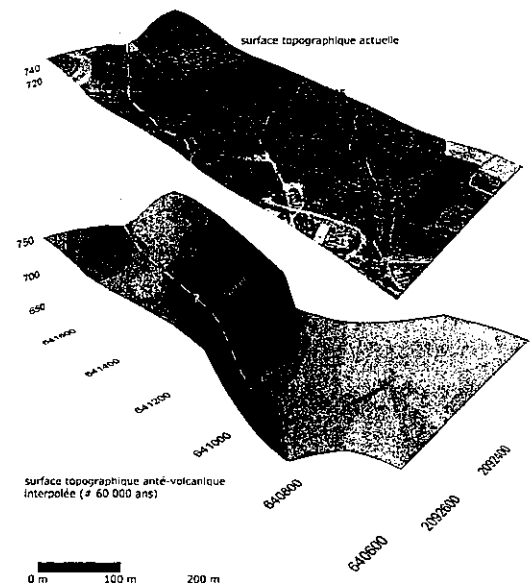
6

Résultats

Morphologie de la paléovallée précisée (85 à 89 m de profondeur)

Potentiel de 740 m³/h à [As] : 9,5 µg/L.

Avant-projet de création d'un champ captant et amorce d'une procédure de DUP : remise d'un avis hydrogéologique le 20/03/2013 (Ph. Derosier)



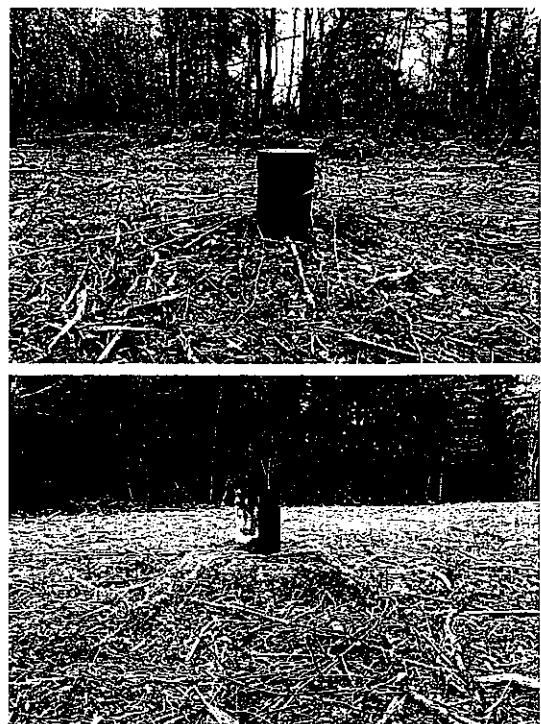
7

Projet



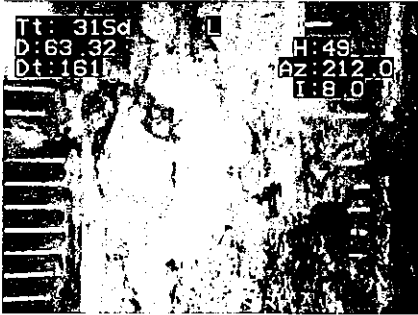
Reprise de la procédure de DUP. Travaux préalables à un nouvel avis hydrogéologique :

- Défrichage (février/mars 2024)
- Diagnostic des forages ITV (avril 2024)
- Régénérations, essais par pompage et analyses (octobre 2024)

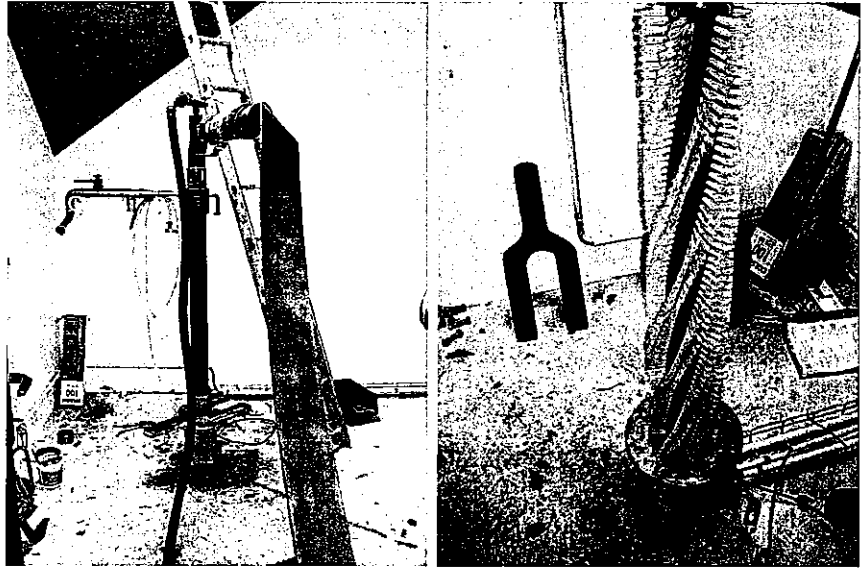


8

Travaux prévus en septembre/octobre 2024
Régénération de T7, T8, T9 et T10



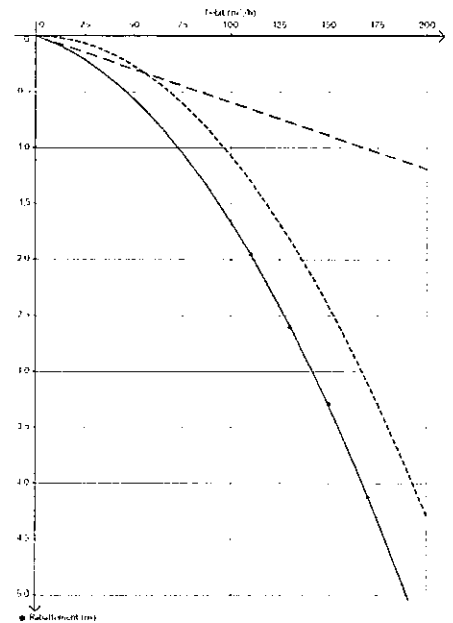
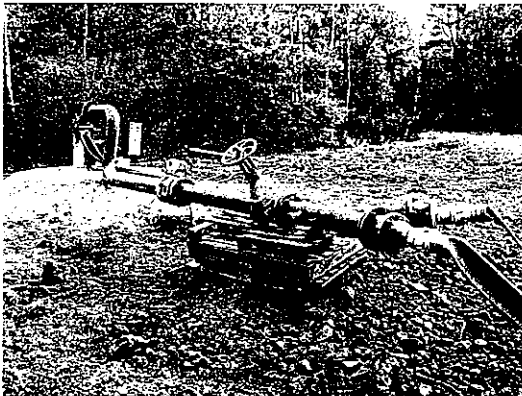
Brossage
Air-lift



9

Travaux prévus en septembre/octobre 2024
Essais par pompage : essais par paliers sur T7, T8, T9 et T10

Forage	Palier 1	Palier 2	Palier 3	Palier 4
T7	120	160	200	240
T8	90	120	150	180
T9	70	90	110	130
T10	90	120	150	180



10

Travaux prévus en septembre/octobre 2024

Essais par pompage simultané sur T7, T8, T9, T10 et F1-95 - 745 m³/h

Mise en production simultanée des forages T7, T8, T9, T10 et F1-95, sur 336 h, aux débits de :

- T7 : 200 m³/h
- T8 : 160 m³/h
- T9 : 130 m³/h
- T10 : 180 m³/h
- F1-95 : 75 m³/h

Rejet : pluvial Pontgibaud

Suivi des débits + Production Peschadoires et TP Peschadoires

Suivi piézométrique forages en production + T2, T11, T12, F-2005, Pz

Suivi analytique :

- Toutes les 48 h : Fe, As, conductivité, turbidité, T, pH sur tous les forages + puits et galerie de Peschadoires
- Analyses de type RP sur les forages



11

Travaux prévus en septembre/octobre 2024

But : Valider un potentiel de 745 m³/h < 10 µg/L d'As

Apporter des éléments techniques nécessaires au dossier de demande de DUP (dont étude préalable à la visite de l'hydrogéologue agréé)



12

Travaux prévus en septembre/octobre 2024

Travaux prévus par l'UCA

Projet piloté par C. Aumar dans le prolongement du projet CAPRICE (caractérisation de la ressource en eau de la Chaîne des Puys)

L'UCA réalise un suivi piézométrique en continu sur Pz (données télétransmises depuis 06/24)

Meilleure caractérisation de la zone insaturée :

- Réalisation d'une étude géophysique par tomographies de résistivités électriques (ERT) sur plusieurs profils avant et après les essais
- Mesure de la PS en continu

Suivi analytique :

- Analyses majeurs et traces sur tous les forages par ICPMS

13

L'ensemble des points à l'ordre du jour ayant été abordés, la séance est levée à 12h30.

Le Président
Luc CAILLOUX

La secrétaire de séance,
Laëtitia GARDARIN



A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.